

Objet : Encadrement dans les internats

Réseaux : CF

Niveaux et services : Fondamental et Secondaire Ordinaire

Période : à partir de l'année scolaire 2009-2010

- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française,
- Aux Administrateurs des internats autonomes de la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres des services d'Inspection,
- Aux Membres des services de Vérification.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire Mme Marie-Christine Simon - Attachée Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire M. Miguel Magerat - Attaché			
Contact : Enseignement fondamental Mme Marie-Christine Simon Tél. : 02/690.84.16 Fax 02/690.85.87 E-mail marie-christine.simon@cfwb.be Enseignement secondaire Mme Sylvie Deshpande Tél. : 02/690.84.52 Fax 02/690.85.91 E-mail : sylvie.deshpande@cfwb.be			
Document à renvoyer : OUI NON			
Nombre de pages : - texte : 2 pages - Annexes : -			
Mots-clés : Fondamental - Secondaire - Encadrement - Internats			

Objet : Encadrement dans les internats

Le décret-programme du 12 décembre 2008 (MB 20.03.2009) portant diverses mesures concernant la radiodiffusion, la création d'un fonds budgétaire relatif au financement des programmes de dépistage des cancers, les établissements d'enseignement, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, et les bâtiments scolaires a apporté une modification aux normes d'encadrement dans les internats.

En effet, l'article 36 du décret précité stipule que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, est complété par l'alinéa suivant :

« Une demi-charge d'éducateur supplémentaire est octroyée par internat dont le nombre d'internes inscrits le 30^{ème} jour qui suit le début de l'année scolaire se situe dans l'une des tranches suivantes :

- 11 à 20 ;
- 32 à 41 ;
- 53 à 62 ;

- 74 à 83 ;
- 95 à 104 ;
- 116 à 125 ;
- 137 à 146 ;
- 158 à 167 ;
- 179 à 188 ;
- 200 à 209 ;
- 221 à 230 ;
- 242 à 251 ;
- 263 à 272 ;
- 284 à 293

et ainsi de suite. », c'est-à-dire par tranche intermédiaire de onze élève internes.

Par conséquent, les normes d'encadrement sont établies comme suit :

Nombre d'élèves internes	Surveillants-éducateurs d'internat
11	1 ½
21	2
32	2 ½
42	3
53	3 ½
63	4
74	4 ½
84	5
95	5 ½
105	6
116	6 ½
126	7
137	7 ½
147	8
158	8 ½
168	9
179	9 ½
189	10
200	10 ½
210	11
221	11 ½
231	12
242	12 ½
252	13
263	13 ½
273	14
284	14 ½
294	15

et ainsi de suite.

Il va de soi que l'application de ces normes d'encadrement se fait sur la base d'un comptage séparé pour les garçons et les filles.

D'autre part, en vertu de l'article 37 du décret du 19 février 2009 (MB 14.05.2009) *portant diverses mesures, notamment en matière de statuts et de titres pour les membres des personnels de l'enseignement supérieur et créant des conseils des étudiants au sein des Instituts supérieurs d'Architecture*, le coefficient « 0,5 » appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur à l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 1967 précité est remplacé par le coefficient « 0,75 » pour l'application des normes d'encadrement.

Pour la Directrice générale absente,
Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET